

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés dûment autorisés sont convenus des dispositions suivantes qui forment partie intégrante de la Convention.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2

Il est entendu que dans le cas de l'Algérie la Convention s'applique également aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

2. En ce qui concerne le paragraphe 1 d) de l'article 3

Il est entendu que dans le cas du Canada le terme "personne" comprend également les fiducies et les successions.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4

Il est entendu que l'expression "résident d'un État contractant" désigne également toute personne morale de droit public d'un État contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

4. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6

Il est entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 s'appliquent également aux revenus provenant de l'aliénation des biens qui y sont visés.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, les intérêts provenant de l'Algérie et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt garanti ou assuré, ou d'un crédit garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 13, les gains qu'un résident de l'Algérie tire de l'aliénation:

- a) d'actions (autres que des actions inscrites à une bourse de valeurs approuvée au Canada) de capital d'une société dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés au Canada, ou
- b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés au Canada,

sont imposables au Canada. Au sens du présent paragraphe, l'expression "biens immobiliers" comprend des actions d'une société visée à l'alinéa a) ou une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession visée à l'alinéa b).